



Références : VU/DS/EM/481  
N° domaine : 2.2



**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
PORTANT SUR UNE ANNULATION D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR LE COMMERCE NON SEDENTAIRE DE LA SOCIETE S AND S BURGERS**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles R 610-5 et R 644-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 fixant notamment les tarifs d'occupation du Domaine Public ;

VU la demande en date 2 août 2024, par laquelle Monsieur Said Aknouche, pour la société S and S Burgers, demeurant au 38 rue de l'Eglise 95280 Jouy le Moutier, sollicite l'autorisation de stationner devant le n°4 de l'avenue du Gros Chêne pour installer un commerce non sédentaire de restauration rapide.

VU l'arrêté 2024-371 délivré le 2 août 2024,

VU la demande en date du 15 octobre 2024 par laquelle Monsieur Said Aknouche, représentant la société S and S Burgers demande de mettre fin à son autorisation d'occupation du domaine public n°2024-371 à compter de ce jour

CONSIDERANT qu'il relève de la compétence du Maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer le stationnement du commerce non sédentaire de la société S and S Burgers de Monsieur Said Aknouche et son activité de restauration rapide afin d'assurer des conditions de libre circulation et de sécurité des usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'autorisation n° 2024-371 prend fin à compter du 15 octobre 2024.

ARTICLE 2 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Trésorier de la commune et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 24 octobre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France

